

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

**Présents :** M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**

M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**

Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**

Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**

Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,

Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-

Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**

Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

### **21. Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures - Exercices 2026 à 2031.-**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés (préparation du sol, réparation, entretien et aménagements divers, placement de columbariums, etc.) ;

Considérant que l'octroi de concession constitue un service individualisé procurant un bénéfice spécifique aux demandeurs et qu'il est, dès lors, équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement communal ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit progressivement et qu'il appartient, à la commune, de garantir une gestion parcimonieuse et équitable des terrains disponibles, en veillant à préserver l'accès aux habitants actuels et anciens de la commune ;

Considérant que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Anthisnes contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des cimetières ; qu'il est dès lors justifié de prévoir une contribution plus élevée pour les personnes non-domiciliées sur le territoire communal, lesquelles ne contribuent pas de manière régulière au financement communal ;

Considérant toutefois qu'une approche équilibrée et nuancée doit être retenue afin de ne pas exclure les situations où le défunt a conservé un ancrage local significatif, notamment lorsqu'il a résidé dans la commune pendant une longue période ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour ces cas particuliers ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau administratif que pour les aménagements matériels et techniques nécessaires

aux sépultures, et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium, les cavurnes et autres infrastructures spécifiques ;

Considérant que la différenciation des tarifs envisagées repose sur un critère objectif et pertinent en lien direct avec la finalité du service, à savoir l'existence ou non d'une contribution régulière au budget communal ; que ladite différenciation est fondée sur une justification raisonnable, proportionnée et adaptée à l'objectif poursuivi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux.

**Article 2** – La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

**Article 3** – La redevance est établie selon les trois tarifs différents (A, B et C) au prorata des personnes bénéficiaires de la concession, qu'il s'agisse de la concession initiale ou de son renouvellement :

*Tarif A* : Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

Concession	Montant en €
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	80 € /m <sup>2</sup>
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	80 € /m <sup>2</sup>
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	800 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	300 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	500 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	600 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	70 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	1.000 €

*Tarif B* : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont plus inscrites aux registres de la population de la Commune, mais qui l'ont été durant une période de cinq ans minimum au cours des vingt années précédant le décès, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

Concession	Montant en €
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	200 € /m <sup>2</sup>
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	200 €/m <sup>2</sup>
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	1.200 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	450 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	600 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	900 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	110 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	1500 €

**Tarif C** : Pour les personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, qui ne sont pas inscrites aux registres de population de la Commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

Concession	Montant en €
Parcelle en pleine terre (restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	500 € /m <sup>2</sup>
Parcelle cinéraire en pleine terre (1 urne cinéraire)	500 €/m <sup>2</sup>
Caveau cinéraire (4 urnes cinéraires)	1.600 €
Cellule de columbarium simple (1 urne cinéraire)	600 €
Cellule de columbarium double (2 urnes cinéraires)	1200 €
Cellule de columbarium familiale (4 urnes cinéraires maximum)	1.200 €
Urne surnuméraire dans concession existante (pleine terre ou caveau)	150 €
Caveau tombé dans le domaine public communal et éventuellement restauré par la commune (2 personnes)	2000 €

**Article 4** – La redevance pour la fourniture et le placement de plaques commémoratives devant la pelouse de dispersion ou l'ossuaire est due par la personne qui demande le placement et est fixée comme suit :

Fourniture et gravure : à prix coûtant sur base de la facture du fournisseur.

Placement par les services communaux : 100€.

**Article 5** – Si le renouvellement est demandé et autorisé avant que la durée de la concession ne soit terminée, la redevance doit être calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

**Article 6** – Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

**Article 7** – La redevance est payable dans les trente jours de la notification au demandeur, de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession.

**Article 8** – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 9** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : données transmises par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 10** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

**Article 11** – Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

Pour extrait conforme,  
Par le Conseil,

*La Directrice générale,*  
ALICIA RENARD



*Le Bourgmestre,*  
MARC TARABELLA

